



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté réglementaire permanent
sur la pêche fluviale dans le
département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en date des 02 mars 1998, 21 janvier 2000, 29 décembre 2000 et 20 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques, à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la Pêche réunie le 11 octobre 2018,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 11 octobre 2018,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 11 octobre 2018,

Vu la consultation du public effectuée du 25 octobre au 14 novembre 2018 inclus,

Arrête :

Article 1^{er} : - Pratique de la pêche :

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

Article 2 : - Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles :

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. **Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.**

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

1 - la *Dordogne* à l'aval de sa confluence avec le *Chavanon*, incluant les plans d'eau suivants:

- retenue de barrage EDF de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
- retenue de barrage EDF de Marèges, cote 417.00 NGF
- retenue de barrage EDF de l'Aigle, cote 342.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Chastang, cote 262.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Sablier, cote 192.00 NGF

2 - la *Rhue* à l'aval du pont de la route départementale n° 922,

3 - la *Diège*, pour la partie comprise dans la retenue de barrage EDF des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage EDF des Chaumettes), cote 547.50 NGF,

4 - la *Luzège* à l'aval de sa confluence avec le *ruisseau de Lauge*,

5 - la *Loyre* à l'aval de sa confluence avec le *Roseix*,

6 - la *Corrèze* à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1),

7 - le *Maumont* à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac),

8 - la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :

a) le *Riffaud* et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale N° 982,

b) la *Triouzoune* et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale N° 171,

9 - la *Maronne* et ses affluents dans les parties comprises dans :

a) le lac de retenue du barrage EDF du Gour Noir, cote 370.00 NGF

b) le lac de retenue du barrage EDF de HautePAGE, cote 246.50 NGF,

10 - la *Vézère* à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac),

11 - la *Vézère* pour les parties comprises dans:

a) le lac de retenue du barrage EDF de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale N° 979 au village du Sirieix)

b) le lac de retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157^E reliant la route départementale N° 940 au village de Vaud),

c) le lac de retenue du barrage EDF de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Îles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac)

12 - le *Doustre* pour les parties comprises:

a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac la Croisille, cote 492.00 NGF,

b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale N° 18, cote 192.00 NGF,

13 - le plan d'eau du Causse sur la *Couze de Chasteaux*,

14 - le lac de retenue du barrage EDF de Chammet, cote 717.00 NGF sur la *Chandouille*,

15 - le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières le Château.

Remarques :

Sont classés comme **cours d'eau à saumons** :

Par arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,

- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès,

- la *Maronne* à l'aval du barrage de HautePAGE.

- la *Corrèze* de sa confluence avec la *Vézère*, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale N° 58,

- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Sont classés comme **cours d'eau à truites de mer** :

Par arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès
- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.
- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Article 3 : - Temps et heures d'interdiction (Art. R 436-6 à R 436-16 du code de l'environnement)

A) Temps d'interdiction applicables aux eaux de première catégorie (Article R 436-6 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
grande alose, alose feinte, saumon atlantique, truite de mer lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.

autres écrevisses : - américaines (orconectes limosus) - de Louisiane (procambarus clarkii) - de Californie (pacifastacus léniusculus)	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
goujon	du 2 ^e samedi de juin au 3 ^e dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre inclus

B) Temps d'interdiction applicables aux eaux de seconde catégorie (art. R 436-7, R 436-10 et R 436-11 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

- Pêche aux engins et filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État) : du 1^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2^e samedi de juin au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet et du sandre.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État)

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars inclus et du 2 ^e samedi de juin au 31 décembre inclus.
black-bass	du 1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus.

truite fario (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviale anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière <i>Dordogne</i> .
ombre commun	du 3 ^e samedi de mai inclus au 3 ^e dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 ^e dimanche de septembre
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.
goujon	du 2 ^e samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre inclus

C) Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10h00 à 16h00 ainsi que du samedi 09h00 au lundi 06h00.

D) Pêche de la carpe :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche.

- retenue de barrage EDF de Marcillac-la-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le ruisseau de *Charles*, **excepté sur les deux réserves à sandre dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne" du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin.**

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies.

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m.

- retenue de barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes.

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks.

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch.

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW.

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "Baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN.

- plan d'eau de la Ballastière (2^e catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 4 : - Taille minimum de capture des poissons (art. R 436-18 à R 436-20 du code de l'environnement)

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau **immédiatement et soigneusement** après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

0,60 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de deuxième catégorie,

0,50 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de deuxième catégorie,

0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie,

0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

0,30 mètre pour les truites (autres que truites de mer) :

. sur la partie de la rivière *Maronne* classée en 1^{re} catégorie située au pied du barrage EDF de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*,

. sur la partie de la rivière *Dordogne* classée en 2^e catégorie située au pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère*.

0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier :

. dans les eaux de deuxième catégorie (à l'exception de la partie de la rivière *Dordogne* du pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère* pour les truites),

. sur la partie de la rivière *Souvine* classée en 1^{re} catégorie du pont situé sur le chemin vicinal qui va de St Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier :

. sur la *Cère* et la *Rhue*,

. sur la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage.

0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), l'ombre ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception de :

. la *Cère*, de la *Rhue*,

. la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage EDF de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et de sa partie située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage EDF de Hautefage,

. la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

Article 5 : - Nombre de captures autorisées (art. R436-21 et 22 du code de l'environnement)

Dans le département de la Corrèze, le nombre de captures de **truites ou ombres**, autorisées par pêcheur et par jour est **fixé à 6 au maximum** comprenant un maximum de 2 ombres (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) à l'exception des rivières suivantes :

1°) sauf sur la rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; sur la partie de la rivière *Maronne* au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souvigne* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,
- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde,
- *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvigne*, commune d'Argentat,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation,
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat,

- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,
- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
 - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat,
 - . Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze".

Dans le département de la Corrèze, dans les eaux de 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à 3**, dont 2 brochets maximum sauf sur le secteur suivant où le nombre de capture du **black-bass est ramené à 0** :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière » sur la commune de Bort-les-Orgues.

Article 6 : - Procédés et modes de pêche autorisés (Art. R436-23 à R 436-29 du code de l'environnement)

A) Dans les eaux de première catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les plans d'eau énumérés ci-après :

- lac d'Egletons (limite aval : route départementale 1089, limite amont : pont du Moulin de Boule),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat),
- lac de Vieille Eglise (communes de Lappleau et Lamazière-Basse),

B) Dans les eaux de deuxième catégorie :

a) Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État.

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à **une seule ligne** pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

-la *Corrèze* à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale N° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,

-la *Dordogne*, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,

-la *Maronne*, à l'aval du barrage de HautePAGE, jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,

-la *Souvine*, du pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,

-la *Vézère*, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

Article 7 : - Procédés et modes de pêche prohibés (art. R 436-30 à R 436-35 du code de l'environnement)

A) En première et deuxième catégories :

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

* de pêcher à la main ;

* d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;

* de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;

* de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;

* d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;

* de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;

* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) En première catégorie :

(Application des articles R 436-23 et R 436-34 du code de l'environnement)

• La pêche aux engins et filets est interdite.

• Il est interdit d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, **mais sans amorçage**, des rivières et plans d'eau suivants :

- la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom,
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac d'Égletons (commune d'Égletons),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).

• Sur le cours d'eau énuméré ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,

- *Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Égletons et la confluence avec la rivière « *la Soudeillette* » ;
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
 - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat,
 - . Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière *Corrèze*.

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi de deux mouches artificielles au plus munies d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat.
- Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat ;
- Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère.

C) En deuxième catégorie :

(Application des articles R 436-33 et R 436-23 du code de l'environnement)

• Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde.

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat ;

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant (à l'exception du barrage EDF des Barriousses à Treignac et du lac de retenue des « Moulinards-Roche-le-Peyroux » (les Chaumettes) sur la Diège), au plan d'eau de Chasteaux et à la *Vézère* entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

- Sur la rivière *Dordogne*, en aval du barrage EDF d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale N° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée ;

- L'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).

- La pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1^{er} janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

Article 8 : - Réserves de pêche et interdictions permanentes (art. R 436-69 à R 436-76 du code de l'environnement)

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments,

- dans la *Couze de Venarsal* dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal,

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **la retenue du barrage de Marèges** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Liginac (19) et St Pierre (15),
- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Liginac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15),
- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),
- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle**, au lieu-dit "la baie de Lamirande", commune de Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :
 - . limite amont : extrémité Sud de la parcelle N° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462
 - . limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350
- **la retenue du barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit « du Moulinot » à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),
- **la retenue du barrage EDF du Chastang**, au lieu-dit "la baie de la Luzège", communes de Laval-sur-Luzège et Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :
 - . limite amont : au lieu-dit "le Pont", commune de Soursac
 - . limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle N° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle N° 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990.
- **la retenue du barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château,
- **la retenue du barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château,
- **la retenue du barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat,
- **la rivière Dordogne** du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'Argentat,
- **la rivière Dordogne**, pour la période courant du 15 novembre au 1^{er} juin inclus de l'année suivante, entre les points suivants : limite amont des parcelles N° 304, section AB et N° 184,

section AI, commune d'Argentat, limite aval des parcelles N° 250, section AI, commune d'Argentat, et N° 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne,

- **la rivière Dordogne**, au lieu-dit « les Îles de Saulières » entre les points suivants ; Limite amont : parcelles N° 470 et N° 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne. Limite aval : parcelle N° 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades,

- **la rivière Dordogne**, 50 mètres en amont de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la *Borie* (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac. La totalité des bras de rivière présents entre les îles "Chambon" et "Champagne" appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la *Dordogne* sont inclus dans la réserve,

- **la rivière Dordogne**, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu-sur-Dordogne,

- **sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues**, au lieu-dit "zone amont de la Chapelle de Port-Dieu sur les communes de Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63), pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limites amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit "Bois de l'Âge" sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit "Moulin de Serre" sur la rivière *Burande* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, commune de Singles,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle N° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle N° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050.

- **la retenue de barrage EDF des Barriousses (Treignac)**, sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle N° 175, section AV 01 et l'extrémité aval de la parcelle N° 35, section AW 01, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes.

- **la retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la digue d'Yeux", sur les communes de Liginiaac et Neuvic entre les points suivants :

-. à l'amont : extrémité Est de la parcelle N° 1, section AH, commune de Liginiaac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950

-. à l'aval : extrémité Ouest de la parcelle N° 4, section AH, commune de Liginiaac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010.

- **la retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la baie d'Antiges", commune de Neuvic, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : pont de la route départementale D 20,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle N° 136, section AR - coordonnées Lambert 93 : X = 644 350 et Y = 6 477 710 et pour limite aval l'extrémité Est de la parcelle N° 148, section AX - coordonnées Lambert 93 : X = 644 290 et Y = 6 477 200.

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la baie d'El Faou » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle N° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 :
X = 622 090 et Y = 6 464 270

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la Baie de Lantourne » commune de Saint-Pardoux-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Est de la parcelle N° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530.

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la Baie de Bournol » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410,

- **la partie de la retenue du barrage EDF de Servières-le-Chateau** au droit de la parcelle AH 87, commune de Servières-le-Château, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs,

- **la retenue du barrage EDF de Hautefage** dans la zone en amont de "Laval" sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin , entre les points suivants :

. limite amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730,

. limite aval : ayant pour limite amont : au droit de la parcelle N° 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle N° 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles - coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

- **la retenue du barrage EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La baie de Lesturgie" sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud de la parcelle n° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle n° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701.

- **sur la retenue du barrage EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La baie de Chabannes" sur la commune de Hautefage, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud Ouest de la parcelle N° 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle N° 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967.

Temporairement, par arrêté préfectoral :

- **la rivière Maronne**, commune d'Argentat, entre les points suivants :

. limite amont = limites amont des parcelles N° 149, section AK en rive droite et N° 173, section F, en rive gauche,

. limite aval = limites aval des parcelles N° 154, section AK en rive droite et N° 172, section F, en rive gauche, et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus ;

- **la rivière Maronne**, entre les points suivants :

. limite amont = limite amont des parcelles N° 100 et 799, section B,

. limite aval = limite aval des parcelles N° 49 et 105, section B, au lieu-dit "les Tours de Merle" commune de Saint-Geniez-ô-Merle et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus,

- **la rivière Franche-Valeine**, en aval du moulin de Teillol, entre les points suivants :

. limite amont = limite amont de la parcelle N° 11, section ZE,

. limite aval = limite aval de la parcelle N° 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras sur la commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Franche-Valeine**, sur les deux rives entre les points suivants :

. limite amont = limite amont des parcelles N° 37, section ZH,

. limite aval = parement amont du Pont de la Pierre (route départementale N° 113), commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Vézère**, commune de Voutezac au lieu-dit « les Îles » entre l'extrémité amont de la parcelle N° 584, section OC2, et l'extrémité amont de la parcelle N° 178, section AS1 (la totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve et les deux bras principaux situés de part et d'autre des îles et bordés par les rives droite et gauche de la rivière sont exclus de la réserve) et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus,

- **la rivière le Doustre**, commune de La-Roche-Canillac, à l'amont de la confluence du ruisseau de Prés Madame et à l'aval de la confluence du ruisseau de la Bessade et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus,

- **la rivière Couze**, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les points suivants :

. limite amont = Pont Romain ;

. limite aval = ligne joignant les limites aval des parcelles N° 1214, section OC, commune de Chasteaux et N° 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus,

- **le ruisseau Foulissard**, sis sur les communes de Chenaillet-Mascheix et de Monceaux-sur-Dordogne, entre le pont de la RD 12 et sa confluence avec la rivière Dordogne et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **le ruisseau Souvigne**, sis sur les communes d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne, entre les points suivants :

. limite amont = pont de la Borie,

. limite aval = la limite aval de la parcelle N° 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle N° 302, section AB, commune d'Argentat et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Liège**, commune de Saint-Rémy, entre les points suivants :

. limite amont = pont du Chalard

. limite aval = pont de Cros les Ganes

et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus,

- **l'anse de la plage de l'étang du Coiroux**, sise sur les parcelles n° 2222, 2223 et 2224 section OB sur la commune d'Aubazine, entre les points suivants :

. limite amont = pointe de l'anse (pointe de la parcelle n° 2222 section OB)

. limite aval = cabane pour le modélisme (parcelle n° 2224 section OB)

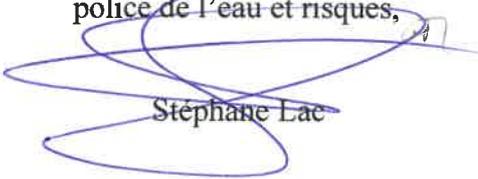
et ce jusqu'au 25 juillet 2023.

Article 9 : - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 20 novembre 2017 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 23 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

